



Arrêt

n° 67 294 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DER HASSELT loco Me T. VAN GESTEL, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et originaire de Boghe (Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Socogim PS à Nouakchott (Mauritanie). Le 31 décembre 2005, vous avez créé avec cinq amis l'ALAM (Association Laïque de Mauritanie), et ce afin de lutter contre les inégalités linguistiques en Mauritanie. Le 20 avril 2010, vous avez été arrêté dans la rue et emmené au commissariat de la Socogim, car on vous accusait d'avoir organisé les manifestations contre l'arabisation de l'éducation.

Vous êtes resté incarcéré pendant deux jours et avez été maltraité avant d'être relâché. Le 16 juillet 2010, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat de la Socogim, où l'on vous a

accusé d'être membre de l'ALAM. Vous êtes resté incarcéré deux jours avant d'être relâché. Vous deviez vous représenter le lendemain avec des informations sur vos membres, mais vous avez appris que la police avait trouvé une liste des membres et vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez donc fui la Mauritanie le 31 juillet 2010 à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 10 août 2010. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers le 11 août 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné, car vous êtes membre de l'ALAM. De plus, vous deviez vous présenter au commissariat et vous ne l'avez pas fait en raison de votre fuite.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités car elles auraient découvert que vous êtes membre de l'ALAM (voir audition du 21/03/11 p. 13 et 22). Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause votre appartenance à la dite association et partant, vos craintes d'emprisonnement en cas de retour en Mauritanie pour cette appartenance.

Ainsi, vous vous êtes contredit sur la composition des membres fondateurs de votre association de manière flagrante. Vous déclarez dans un premier temps que le secrétaire général est "Mr [A. B. B.]" et que le contrôleur est "Mr [A. D.]" (voir audition du 21/03/11 p.5). Ensuite, quand il vous est demandé à nouveau de donner les noms des membres fondateurs, vous dites que le contrôleur se nomme "[D. A.]" et que "[D. A.]" avait un rôle d'organisation (voir audition du 21/03/11, p.8). Enfin, plus tard, vous déclarez que le secrétaire général est "Mr [A. D.]" et que le contrôleur est "Mr [A. B. B.]" (voir audition du 21/03/11 p. 21). Confronté à ces contradictions importantes, vous ne parvenez pas à donner d'explication précise et rejetez la faute sur l'interprète (voir audition du 21/03/11 p. 21 et 22). Toutefois, l'Officier de protection a suivi l'intégralité de vos déclarations, il n'a relevé aucune erreur de la part de l'interprète dans la reformulation des noms. Relevons également que vous avez donné l'intitulé des fonctions en langue française. Vous avez alors tenté d'apporter une explication qui ne convainc aucunement le Commissariat général : « Peut-être aussi dû au fait qu'à chaque fois changement de bureau et qu'il m'est arrivé de confondre les noms et les postes. Et peut-être, trompé je m'excuse. » (voir audition du 21/03/11 p. 22). De plus, vous déclarez dans un premier temps que vous n'avez pu emporter votre carte de membre dans votre fuite (voir audition du 21/03/11 p.7). Ensuite lorsqu'il vous a été demandé de la dessiner et de la décrire, vous revenez sur vos déclarations en expliquant que vous n'aviez en fait, pas de carte de membre (voir audition du 21/03/11 p.7). Confronté à cette contradiction, vous ne parvenez à nouveau pas à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas de carte de membre, car vous agissiez en cachette (voir audition du 21/03/11 p.7).

En outre, votre explication quant au choix du nom de votre association (Association Laïque de Mauritanie) est peu crédible. En effet, vous expliquez que c'est pour que tous les peuples soient égaux et pour montrer aux personnes des diverses ethnies vivant dans le pays qu'elles peuvent apprendre la langue qu'elles désirent (voir audition du 21/03/11 pp. 6, 7 et 8). Force est de constater que la dénomination de cette association n'a aucun lien avec les buts poursuivis que vous avancez dans la mesure où l'adjectif « laïque » souligne l'indépendance par rapport à la religion, quelle qu'elle soit. Vous dites même que pour vous, "laïque" veut dire que des gens d'ethnies différentes ou de langues différentes peuvent se retrouver (p.8), ce qui n'est pas correct en regard de la définition de ce mot. Qui plus est, outre les noms des six membres fondateurs, vous n'avez pas été en mesure de donner les noms des autres personnes qui participaient à l'association (voir audition du 21/03/11 p.8 et 9). Or, il est peu crédible que vous ne puissiez donner d'autres noms que ces six-là (sur lesquels vous vous contredisez) alors que vous en seriez le trésorier et que vous seriez chargé réunir les cotisations (voir audition du 21/03/11 p. 7 et 9). Vous n'êtes également pas parvenu à expliquer précisément ce que vous faisiez avec l'argent des cotisations et restez très général quant aux activités que vous réalisiez (voir audition du 27/03/11 p.9).

Enfin, vous êtes à nouveau inconstant lorsque vous déclarez dans un premier temps avoir un lieu où vous aviez l'habitude de vous réunir, pour dans un second temps, quand il vous est demandé de situer ce lieu avec exactitude, expliquer que vous n'aviez pas de lieu fixe (voir audition du 27/03/11 p.9). Cette

accumulation d'inconstances et d'imprécisions importantes dans vos propos nous permet donc de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre appartenance à cette association.

Par rapport à vos arrestations et détentions, vous êtes à nouveau inconstant en déclarant dans un premier temps avoir été arrêté le 20 avril 2010 chez vous (voir audition du 21/03/11 p. 13). Par la suite, vous déclarez avoir été arrêté dans la rue près de chez vous (voir audition du 21/03/11 p.14). Confronté à cette contradiction vous répétez vos dernières déclarations et n'apportez aucune explication (voir audition du 21/03/11 p.14). De plus, il est peu crédible que vous deviez revenir le lendemain avec une liste des membres de votre association, alors qu'ils vous ont présenté une liste reprenant ces membres durant la détention que vous invoquez (voir audition du 21/03/11 p.14 et 18). De surcroît, il est peu crédible et invraisemblable que vous ne puissiez dire qui se trouvait sur la liste alors que l'on vous demande où habitent ces personnes (voir audition du 21/03/11 p.18). Confronté à cet état de fait, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général en restant évasif et déclarant que cette liste était en arabe (voir audition du 21/03/11 p.18). Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations et, partant des craintes que vous alléguiez.

Enfin, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez fait aucune démarche afin d'obtenir des nouvelles des autres membres de l'ALAM depuis votre sortie de prison arguant que vous n'avez pas envie que l'on vous retrouve, que vous n'avez pas leurs numéros, que vous ne savez pas par quels moyens les trouver, que vous n'y pensez pas et vous supposez qu'ils auront des problèmes (voir audition du 21/03/11 p. 20 et 21). Le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'explications satisfaisantes et que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution de la part de ses autorités nationales et qui se tient au courant de sa situation et de sa crainte.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une copie de carte d'identité, une autre carte d'identité plus ancienne et deux cartes d'électeurs, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ils se contentent d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 5, 10 et 14 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les questions préalables

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 5, 10 et 14 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle cependant que ces dispositions s'appliquent à des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié. Le requérant ne jouissant pas d'une telle qualité, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, est irrecevable.

3.2. A supposer que la partie requérante invoque le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la liberté d'expression ainsi que l'interdiction de discrimination dont font état les articles 5, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le moyen pris de la violation de ces dispositions est irrecevable. En effet, la

seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la liberté et à la sûreté, du droit à la liberté d'expression et de l'interdiction de discrimination au sens des articles 5, 10 et 14 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est donc irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craint ses autorités nationales en raison de son appartenance à l'ALAM.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent et convaincant de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit aucune explication circonstanciée de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué.

4.4.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les propos du requérant relatifs à l'ALAM sont contradictoires et lacunaires. En effet, le requérant n'est pas en mesure de mentionner de manière précise et cohérente l'identité des membres composant l'ALAM (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, pp. 5, 8 et 9), de confirmer l'existence d'une carte de membre à son nom (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, p. 7), d'expliquer le choix du nom de l'association (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, pp. 7 et 8), de citer les activités réalisées par celle-ci ainsi que de situer les lieux de réunions habituels (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, p.9). La circonstance que le requérant ne soit pas le Président de cette association ne peut justifier de telles lacunes et contradictions, l'appartenance à cette association étant à la base de la demande d'asile du requérant. Le Conseil relève en outre que le requérant déclare avoir été le trésorier de l'ALAM et avoir participé à sa fondation en 2005 (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, pp. 6 et 7).

4.4.2. Les propos du requérant relatifs à ses arrestations et détentions, et notamment au sujet du lieu où celles-ci se sont déroulées, sont également inconsistants (rapport d'audition au Commissariat général du 21 mars 2011, pp.13 et 14). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à ces lacunes.

4.4.3. Le Conseil constate également que l'absence de démarche effectuée par le requérant afin de s'informer du sort réservé aux autres membres de l'ALAM ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.

4.4.4. En termes de requête, la partie requérante fait état d'un problème de traduction lors de son audition au Commissariat général en date du 21 mars 2011. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de telles affirmations non étayées. Par ailleurs, de prétendus problèmes d'interprète ne seraient pas de nature à justifier les innombrables incohérences du récit du requérant.

4.5. Les cartes d'identité du requérant ainsi que les cartes d'électeur attestent de l'identité et de la nationalité du requérant mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE